

ADDENDUM du 28 janvier 2026

à l'édition 2024 du cahier juridique

La protection des mineures et mineurs isolés étrangers par l'Aide sociale à l'enfance

ISBN 978-2-38287-213-0 – Décembre 2024

p. 7 - Chapitre 1. I. L'accueil provisoire en urgence. A. Le fondement juridique

2. Modalités de prise en charge

- La dernière phrase du dernier paragraphe est modifiée ainsi :

L'article D. 221-10-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyait la présence d'un surveillant quel que soit le nombre de mineurs accueillis et que ceux-ci devaient bénéficier d'un accompagnement socio-éducatif « adapté ». Le Conseil d'État a annulé cette disposition en estimant qu'elle ne pouvait être regardée comme fixant le niveau minimal d'encadrement et de suivi de prévu à l'article L. 221-2-3 du même code. Un nouveau décret devra préciser ce niveau d'encadrement et de suivi.

p. 12 - Chapitre 1. III. L'évaluation. A. Le cadre juridique

- La note de bas de page 8 est modifiée de la façon suivante :

Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, modifié par l'arrêté du 30 juin 2025, NOR : TSSA2430766A.

p. 14 - Chapitre 1. III. L'évaluation. C. La vérification de l'authenticité des documents d'identification

d. Conditions de délivrance de l'acte et rattachement à la personne qui le détient

- Ajout d'un dernier paragraphe :

La Cour de cassation a tranché l'épineuse question des conditions de rattachement d'un acte d'état civil étranger à la personne qui le produit dès lors que celui-ci est dépourvu de moyen d'identification (photos, empreintes digitales). Elle a considéré que sa force probante ne pouvait être déniée pour cette raison. Les départements ne devraient donc plus pouvoir écarter « les documents d'état civil dépourvus à la fois de photographie d'identité et de vérification dès lors qu'en ce cas, rien ne permet de les rattacher avec certitudes à la personne qu'ils concernent ». Par ailleurs, dès lors que l'authenticité de ces documents n'est pas contestée, leur force probante prévaut sur les conclusions de l'évaluation réalisée par le département (C. cass., civ. 1, 2 juillet 2025, n° 24-21.677).